



ARRETE DU MAIRE
N° 2020- 559/PM/RM

**AUTORISANT LA VENTE ET L'EMPLOI DE FUSEES, PETARDS ET
AUTRES PIECES D'ARTIFICES DURANT LES FETES DE FIN D'ANNEE**
==oOo==

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1 - L.2212-2 et L.2214-3 ;

Vu le Décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les directives 2007/23/CE du parlement Européen et Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2352-1-2, L 2353-4 à 10 et R 2352-1 à 2352-10

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et du contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-24-002 du 24 novembre 2020 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des articles dits de divertissement des catégories C3 et C4 sur le Département de la Guyane.

Considérant l'utilisation traditionnelle qui est faite de ces pétards et autres feux d'artifices en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Relevant la nécessité de réglementer la vente et l'utilisation des pétards qui peuvent porter atteinte à la tranquillité du voisinage et avoir des effets néfastes sur la santé des habitants ;

Observant que l'emploi de fusées pétards et autres pièces d'artifices peut générer de graves désordres sanitaires et causer des préjudices importants pour les biens et les personnes ;

Considérant que dans l'intérêt général, l'Autorité Municipale doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des administrés.

Considérant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national.

A R R E T E :

=====

Art. 1 - Dans les établissements commerciaux conformes à la réglementation qui s'y rapporte, seules, la vente et l'utilisation des pétards ou autres artifices de divertissement des **catégories F3 et F4** sont autorisées sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, uniquement pendant les périodes suivantes,

- Du 24 décembre 2020 à 08 heures au 25 décembre 2020 à 24 heures
- Du 31 décembre 2020 à 08 heures au 1^{er} janvier 2021 à 24 heures.

Art. 2 – La vente et la manipulation de fusées, pétards et autres pièces d'artifice d'autres catégories que celles autorisées dans les termes de l'article 1 du présent arrêté, restent strictement interdites hormis dans les conditions réglementaires et procéduriers qui s'y rapportent conformément à l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-24-002 du 24 novembre 2020.

Art. 3 – La vente et l'utilisation de pétards sont interdites aux mineurs.

Art. 4 – Il est rappelé que la vente et l'utilisation de pétards ou toutes autres pièces d'artifices sans étiquetages en français, et ne portant pas la norme « CE » sont considérés comme des produits non homologués, et sont strictement interdits de fait sur tout le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Art. 5 – Au-delà de ces dates indiquées à l'article 1, les fusées, pétards et autres pièces d'artifices devront être retirés des étalages des commerces et stockés dans des conditions de sécurité réglementaire.

Art. 6 – En général, l'usage de ces pétards et autres pièces d'artifices doit être effectué avec la plus grande prudence dans le respect des prescriptions d'utilisation et des règles de sécurité, en ne mettant pas en danger les biens et les personnes.

En particulier le tir des pétards est donc interdit dans les établissements et lieux recevant du public et leurs abords immédiats. Cette interdiction concerne notamment les établissements scolaires, ainsi que les alentours des églises et lieux de cultes en particulier pendant les heures de célébration et d'accueil du public.

Il est formellement interdit de les lancer sur les passants ou sur les véhicules et d'en faire usage dans les salles de bal ou de spectacle et dans tous autres lieux où il se tient un rassemblement de personnes ;

Il est également interdit de placer les pétards dans les installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou privés.

Cet usage est interdit dans les stations-services, commerces vendant du gaz butane ou produits dangereux et leurs abords.

Art. 7 – Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à un procès-verbal de contravention et à des poursuites contre les contrevenants.

Art. 8 – Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et devra être affiché, en particulier, chez les commerçants.

Art. 9 - Monsieur Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Gendarmerie et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Rémire-Montjoly le 26 novembre 2020



Le Maire

Claude PLENET

Ampliations adressées à :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Mairie | 1 |
| - Préfecture | 1 |
| - Services Techniques | 1 |
| - Centre Technique | 1 |
| - Police Municipale | 1 |
| - Centre de Secours | 1 |
| - Gendarmerie | 1 |
| - Affichage | 1 |
| - Aux commerces de la ville | 1 |



COMMUNIQUE

N° 2020-39/PM/RM

==oOo==

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly informe la population que, par arrêté municipal n° 2020-559/PM/RM du 26 novembre 2020 et par arrêté préfectoral n° R03-2020-11-24-002 du 24 novembre 2020, **seules les ventes et l'utilisation des pétards ou autres artifices de divertissement des catégories F3 et F4 sont autorisées sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.**

Cette autorisation concerne la période des **fêtes de Noël du 24 décembre 2020 à 08 heures au 25 décembre 2020 à 24 heures** et des **fêtes de fin d'année du 31 décembre 2020 à 08 heures au 1^{er} janvier 2021 à 24 heures.**

Constatant les risques et les désordres que génèrent l'utilisation non conforme des pétards ou autres feux d'artifices ;

Relevant qu'il peut être porté atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ;

Le Maire informe que tout contrevenant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues à cet effet, par la réglementation en vigueur.

Rémire-Montjoly, le 26 novembre 2020



Le Maire

Claude PLENET

Ampliations :

- Diffusion Presse/ Radio/ Télé
- Guyane 1ere
 - France Guyane
 - Tous autres supports médias.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

Arrêté n° R03-2020-M-24-002
**portant interdiction temporaire de l'acquisition et de l'utilisation
des artifices de divertissement dans le département de la Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices et les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment par des mineurs, sont particulièrement importants pendant la période des fêtes de fin d'année et celle du carnaval ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles à l'ordre public et à la sécurité des personnes par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'une mesure réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement répond à cet objectif ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite dans le département de la Guyane, pour la période du 25 novembre 2020 au 17 février 2021, toute cession, à titre onéreux ou non, d'artifices de divertissement des catégories F3 et F4, ainsi que de bombes d'artifices et de bombes logées. Durant cette période, le port et le transport de ces artifices de divertissement par des particuliers sont également interdits.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite durant la période indiquée à l'article 1^{er} :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, les personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement ou du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral prévus aux articles 4 et 6 du décret du 31 mai 2010 modifié, sont autorisées à acquérir et à utiliser les artifices de divertissements mentionnés à l'article 1^{er}, exclusivement à des fins professionnelles.

Article 5 : Tout établissement qui vend des artifices de divertissement est tenu d'afficher ostensiblement une copie du présent arrêté pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fait l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur régional des douanes et les maires des communes du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

24 NOV. 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE